



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur la révision allégée du plan local d'urbanisme  
intercommunal (PLUi) de la communauté de communes  
de Vendeuvre-Soulaines (10)**

n°MRAe 2021AGE40

## **Préambule relatif à la rédaction de l'avis**

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes de Vendevre-Soulaines (10) pour la révision allégée n°1 de son Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Le dossier ayant été reçu complet il en a été accusé réception le 3 juin 2021. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de l'Aube.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).***

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La Communauté de communes Venduvre-Soulaines (38 communes – 7 674 habitants) a engagé une procédure de révision allégée de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), approuvé le 13 février 2020. Cette révision est soumise à évaluation environnementale en raison de la présence sur le territoire de l'intercommunalité de plusieurs sites Natura 2000.

La révision a été engagée afin de répondre aux attentes du parc d'attractions Nigloland, qui souhaite étendre ses aires de stationnement en créant un parking supplémentaire de délestage en surface perméable. La révision concerne la réduction sur 2,83 ha d'une zone naturelle, intégrée dans le site Natura 2000 Zone de protection spéciale « Barrois et forêts de Clairvaux », au profit d'une zone urbaine.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces ;
- la préservation des espaces naturels remarquables, de la biodiversité et du paysage ;
- la préservation de la ressource en eau.

L'évaluation environnementale de la révision allégée est incomplète et ne répond pas aux attentes de la réglementation. Elle ne présente pas l'articulation du projet de révision avec les documents de planification de rang supérieur et notamment le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube. La compatibilité de la révision avec ce dernier en termes de consommation d'espaces n'est pas exposée et elle est remise en cause en matière de préservation des espaces naturels remarquables.

Les besoins pour le parking de délestage ne sont pas étayés et aucune solution alternative n'est proposée dans l'évaluation.

Concernant les incidences sur le site Natura 2000, les conclusions de l'évaluation environnementale ne sont pas recevables en l'absence d'inventaires faunistiques et floristiques permettant de révéler la présence ou non d'espèces et d'habitats patrimoniaux et de l'étude des fonctionnalités écologiques sur le secteur. La non imperméabilisation du site est insuffisante pour justifier l'absence de consommation d'espace naturel, garantir la préservation des zones humides et l'absence de pollution des eaux souterraines.

**Compte tenu des insuffisances de l'évaluation environnementale, l'Ae attire l'attention du président de la communauté de communes et du préfet sur la difficulté qu'il y aurait, selon elle, à lancer une enquête publique sur le présent dossier.**

***L'Autorité environnementale recommande principalement à la collectivité de reprendre l'évaluation environnementale et de la compléter afin que le document réponde aux attendus de la réglementation.***

**À ce titre :**

- ***d'étudier et de justifier de la compatibilité du projet de révision allégée avec le SCoT des Territoires de l'Aube en termes de consommation d'espace et de se mettre en compatibilité avec le SCoT en matière de préservation des espaces naturels remarquables ;***
- ***de justifier l'absence de solutions alternatives à l'implantation de l'aire de stationnement, d'éviter tout aménagement sur le site Natura 2000 sans une analyse approfondie des fonctionnalités écologiques sur le secteur ;***
- ***de préserver la zone humide identifiée par un classement en zone naturelle.***

L'Ae regrette enfin que le projet de réalisation du parking ne soit pas mené conjointement avec la révision du PLUi comme le permet le code de l'environnement.

***L'Ae recommande d'avoir recours à la procédure commune d'évaluation environnementale prévue par les articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement<sup>2</sup> selon le cas, qui permettra d'apprécier l'ensemble des impacts liés à l'évolution du document d'urbanisme et du projet de parking lui-même et de répondre à l'impératif de simplification.***

2 **Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement :** « Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L.122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L.122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées.  
La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ».

**Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :** « Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique ».

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- le SRADDET<sup>3</sup> de la région Grand-Est,
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>4</sup> ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de la région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT<sup>5</sup>, SRCAE<sup>6</sup>, SRCE<sup>7</sup>, SRIT<sup>8</sup>, SRI<sup>9</sup>, PRPGD<sup>10</sup>).

Les autres documents de planification : SCoT<sup>11</sup> (PLU(i)<sup>12</sup> ou CC<sup>13</sup> à défaut de SCoT), PDU<sup>14</sup>, PCAET<sup>15</sup>, charte de PNR<sup>16</sup>, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

*Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.*

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

*Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.*

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

5 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

6 Schéma régional climat air énergie.

7 Schéma régional de cohérence écologique.

8 Schéma régional des infrastructures et des transports.

9 Schéma régional de l'intermodalité.

10 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

11 Schéma de cohérence territoriale.

12 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

13 Carte communale.

14 Plan de déplacements urbains.

15 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

16 Parc naturel régional.

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Contexte et présentation générale du projet

La communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines (CCVS) est une intercommunalité créée en 2017 située dans le département de l'Aube. Elle est composée de 38 communes et compte 7 674 habitants<sup>17</sup>.



**Figure 1 : Localisation de communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines Source : Wikipedia.org**

La CCVS est couverte par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 février 2020 et pour lequel l'Ae a émis un avis le 08 août 2019<sup>18</sup>.

Pour répondre à la demande du parc d'attractions Nigloland, qui souhaite s'étendre sur différents secteurs, la Communauté de communes a décidé d'engager, par délibération du 22 avril 2021, une procédure de révision allégée de son PLUi. L'objectif poursuivi par la CCVS est ainsi de favoriser le développement économique du territoire en soutenant les projets d'extension du parc pour lui donner une envergure régionale voire nationale. Le parc exprime en effet la nécessité d'aménager un parking supplémentaire de délestage, qui serait utilisé lors des grosses affluences, soit, selon le dossier, moins de 10 jours par an.

Le territoire intercommunal étant recoupé par plusieurs sites Natura 2000<sup>19</sup>, la révision allégée est soumise à évaluation environnementale.

La révision allégée porte sur la réduction d'une zone naturelle de 2,83 ha au profit d'une zone urbaine pour permettre l'aménagement d'une aire de stationnement en surface perméable (> 50 places, sans plus de précision) en continuité du parc d'attractions et située à cheval sur les communes d'Argançon et Dolancourt. Les zones concernées par le déclassement sont situées sur le site Natura 2000, Zone de protection spéciale (ZPS) « Barrois et forêts de Clairvaux ».

17 Données INSEE 2018.

18 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age62.pdf>

19 Les **sites Natura 2000** constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

Le déclassement consiste à modifier le zonage Np de zone naturelle vers un classement en zone constructible UPA, UPAi et UPAzh :

- la zone Np constitue une zone naturelle à préserver de toute construction en raison des qualités paysagères ou occupant une fonction de réservoir de biodiversité (Natura 2000) ;
- la zone UPA correspond aux terrains liés à l'activité du parc d'attractions et ses activités annexes ;
- la zone UPAi correspond aux terrains liés à l'activité du parc d'attractions et ses activités annexes situés dans l'emprise du Plan de prévention du risque inondation (PPRI) en vigueur ;
- la zone UPAzh correspond aux terrains liés à l'activité du parc d'attractions et ses activités annexes situés dans une zone à dominante humide.

Ces derniers secteurs autorisent les aménagements, installations et éventuelles constructions nécessaires au développement du parc.

Ainsi, la zone Np serait réduite de 2,83 ha au profit de la zone UPA (+2,21 ha), de la zone UPAi (+0,55 ha) et de la zone UPAzh (+0,07 ha).

La révision allégée modifie les pièces du PLUi suivantes :

- le rapport de présentation avec la modification du bilan des surfaces ;
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec l'ajout d'une OAP dédiée ;
- le plan de zonage qui redéfinit les zonages des secteurs Np, UPA, UPAi, UPAzh.

Un permis d'aménager devra être obtenu conformément à la législation pour les zones de stationnement supérieures à 50 places. Selon l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement, une demande d'examen au cas par cas devra être déposée. Dans ces conditions, l'Ae regrette que ce projet ne soit pas mené conjointement avec la révision du PLUi comme le permet le code de l'environnement.

***L'Ae recommande d'avoir recours à la procédure commune d'évaluation environnementale prévue par les articles L.122-13 ou L.122-14 du code de l'environnement<sup>20</sup> selon le cas, qui permettra d'apprécier l'ensemble des impacts liés à l'évolution du document d'urbanisme et du parking lui-même et de répondre à l'impératif de simplification.***

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Autorité environnementale sont :

- la consommation d'espaces ;
- la préservation des espaces naturels remarquables, de la biodiversité et du paysage ;
- la préservation de la ressource en eau.

<sup>20</sup> **Extrait de l'article L.122-13 du code de l'environnement** : « Une procédure d'évaluation environnementale unique valant à la fois évaluation environnementale du plan ou du programme et d'un projet peut être réalisée à l'initiative de l'autorité responsable du plan ou du programme et du ou des maîtres d'ouvrage concernés, lorsque le rapport sur les incidences environnementales mentionné à l'article L.122-6 contient les éléments exigés au titre de l'étude d'impact du projet mentionnée à l'article L.122-1 et lorsque les consultations requises au titre de la section 1 et de la section 2 du présent chapitre sont réalisées. La procédure d'évaluation environnementale est dite commune lorsque des procédures uniques de consultation et de participation du public portent à la fois sur le plan ou le programme et sur le projet. Lorsque le projet est soumis à enquête publique, cette procédure s'applique ».

**Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement** : « Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique ».

## 2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La communauté de communes est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020. Ce dernier est composé de 9 intercommunalités regroupant 352 communes et environ 255 000 habitants.

L'Ae rappelle que l'évaluation environnementale doit présenter l'articulation du projet de révision allégée avec les documents de planification de rang supérieur qui s'appliquent au territoire. Or l'évaluation environnementale n'analyse pas la compatibilité de la révision allégée avec le SCoT, document supra-communal et intégrateur.

Concernant le SCoT, il s'agit d'étudier la compatibilité en termes de consommation d'espace naturel par rapport aux objectifs chiffrés pour le territoire de Vendevre-Soulaines inscrits dans le document. Le fait qu'il n'y ait pas d'imperméabilisation prévue sur la zone ne soustrait pas cette dernière dans la comptabilité de la consommation foncière, puisque la zone est rendue potentiellement constructible.

***L'Ae recommande d'étudier et de justifier de la compatibilité du projet de révision allégée avec le SCoT des Territoires de l'Aube en termes de consommation d'espaces.***

S'agissant des sites Natura 2000, le SCoT, par le biais de son document d'orientation et d'objectifs (DOO), précise que les espaces remarquables, dont Natura 2000, sont à préserver pour leur intérêt écologique, paysager ou patrimonial. Il demande aux documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux de protéger ces espaces par un classement en zone agricole ou en zone naturelle spécifique, en espaces boisés classés ou par une identification en tant qu'éléments du paysage. De même, le DOO demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte les zones humides en évitant le classement en zone à urbaniser des espaces concernées par une zone humide vérifiée.

***L'Ae recommande de se mettre en compatibilité avec le SCoT en matière de préservation des espaces naturels remarquables et des zones humides.***

## 3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

De manière générale, l'évaluation environnementale ne répond pas aux attentes exposées dans l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale doit décrire l'articulation du plan avec les documents de planification de rang supérieur. Comme mentionné au point 2., le dossier ne le fait pas.

L'évaluation environnementale doit également expliquer les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

Le projet de révision ne présente pas et ne compare pas, en intégrant des critères environnementaux, de solutions de substitution : développement des alternatives à la voiture<sup>21</sup>, dimensions et emplacement de la zone ou des zones de stationnement, ce qui pourrait être rendu plus aisé qu'il s'agit de situations exceptionnelles (10 jours par an) où le parc d'attraction, « victime de son succès » utiliserait des solutions de stationnement de qualité légèrement moindre (par exemple, une proximité un peu moins directe avec le parc, des poches de parkings de taille plus réduite avec une gestion spécifique pour cette dizaine de jours), etc.

Les critères, indicateurs et modalités de suivi de la mise en œuvre de la révision ne sont pas non plus définis. L'évaluation environnementale ne comprend pas de description de la manière dont elle a été effectuée ni de résumé non technique.

***L'Ae recommande de reprendre l'évaluation environnementale et de la compléter afin que le document réponde aux attendus de la réglementation.***

21 Par exemple navette à partir de la gare la plus proche.



### 3.1. La consommation d'espaces

Le projet de révision allégée prévoit de convertir 2,83 ha d'espaces naturels en zone urbanisée, rattachée au parc d'attractions, pour y créer une aire de stationnement. L'OAP dédiée indique que la surface est d'environ 2,39 ha, sans préciser ce qu'il advient des 0,44 ha restants qui sont également déclassés.

Le dossier ne précise pas non plus combien de places de stationnement pourra accueillir ce parking de délestage. L'Ae estime, qu'au vu de la surface utilisée, environ 1000 places pourraient y être créées.

Aucune justification n'est donnée sur la nécessité de recourir à un parking supplémentaire au regard du taux d'occupation des autres aires de stationnement existantes et des pics d'affluence, ni si ce développement est en lien avec les autres projets d'extension du parc.

À défaut de disposer d'informations sur l'utilisation actuelle des parkings, l'Ae s'étonne de la taille apparemment surdimensionnée pour répondre à des situations de délestage exceptionnelles ne survenant que 10 jours par an.

***L'Ae recommande de justifier du besoin de classer 2,83 ha en zone urbaine constructible, et le cas échéant, de préciser le nombre de places à créer.***

### 3.2. Les espaces naturels, habitats et biodiversité, continuités écologiques

#### 3.2.1. Les espaces naturels remarquables

Plusieurs sites Natura 2000 recoupent le territoire de l'intercommunalité. La mise en œuvre du projet de révision allégée du PLUi concerne le périmètre du site Natura 2000 « ZPS Barrois et forêt de Clairvaux ».

Ce site s'étend sur plus de 40 000 ha et se compose, d'un vaste plateau forestier avec la forêt de Clairvaux à l'ouest, d'une zone plus ouverte et de coteaux calcaires viticoles parsemés de rivières. Le site héberge une population d'oiseaux variée avec notamment plusieurs espèces de pics (Pic cendré, Pic noir...) et la Cigogne noire. Les habitats forestiers ainsi que les prairies pâturées et les prairies de fauche représentent ainsi un très fort enjeu avifaunistique. Le site joue en effet un rôle particulièrement important pour certaines espèces nicheuses d'intérêt communautaire, notamment celles liées aux prairies et bocages comme l'Alouette lulu. En outre, les prairies humides constituent des zones de nourrissage fréquentées par la Cigogne noire.

Les cours d'eau qui hébergent entre autres le Martin-pêcheur, doivent faire l'objet d'une attention particulière afin de préserver la qualité de leurs eaux et leurs berges où niche l'espèce.

Lors de l'élaboration du PLUi, un zonage spécifique pour les sites Natura 2000 a été établi. Ils ont ainsi été classés en zone naturelle ou agricole protégée (zone N ou A indicées p), afin de garantir la protection de ces milieux à forts enjeux écologiques. Le PLUi avait veillé à maintenir, par ce classement, l'occupation des sols caractérisant l'état de conservation des sites Natura 2000 pour préserver les habitats et les espèces pour lesquels ils ont été désignés. Les nouvelles constructions y sont interdites à l'exception des constructions et installations publiques répondant à l'intérêt général.

La ZPS « Barrois et forêt de Clairvaux » a presque été intégralement classée en zone non constructible à l'exception de quelques habitats isolés à Argançon et d'une partie du parc d'attractions à Dolancourt.

Le projet de la révision allégée prévoit de réduire la zone classée Np de la ZPS et de rendre constructible une surface de 2,83 ha du site Natura 2000. Cette zone est constituée de prairies humides, ainsi que d'une ripisylve le long du cours d'eau le Landon qui longe cet espace.



**Figure 2 – 3 : Vues sur la zone de stationnement prévue – Prairie enherbée et ripisylve du Landon**

L'évaluation environnementale conclut, de manière assez péremptoire, qu'aucune incidence directe et indirecte ne sera observée sur la zone de projet et que la révision n'aura pas d'impact notable sur l'état de conservation des espèces et habitats pour lesquels le site a été désigné.

Cette conclusion s'appuie sur le faible temps d'occupation du site (estimé à 5 à 10 jours par an), sur l'aménagement en surface perméable du parking et sur l'absence vraisemblable d'espèce ou d'habitat d'importance communautaire sur ce secteur.

Les mesures Éviter-Réduire-Compenser<sup>22</sup> adoptées par le projet pour réduire l'impact sur l'environnement se limitent alors à la préservation de la ripisylve. Aucune mesure d'évitement et de compensation n'est avancée.

L'Ae ne partage pas cette conclusion. Aucun inventaire floristique et faunistique n'a été réalisé permettant de révéler la présence ou non d'espèces et d'habitats communautaires sur le secteur. De plus, l'Ae considère que l'étude des fonctionnalités écologiques des parcelles doit être réalisée au moment de l'état des lieux de l'étude environnementale afin d'apprécier l'impact de l'aménagement envisagé sur ces fonctionnalités, et non pas de reporter cette étude au moment de la demande du permis d'aménager comme il est prévu ici.

L'Ae rappelle que l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement précise que « *les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation* » **et réitère sa recommandation sur l'utilisation de la procédure commune entre la révision du PLUi et le projet d'aménagement qui prend ici tout son sens.**

De plus, l'utilisation prévue de l'aire de stationnement, même réduite à quelques jours par an, peut suffire au dérangement des espèces présentes et avoisinantes du secteur.

Dans son avis sur le PLUi, l'Ae attirait déjà l'attention de la communauté de communes sur la présence dans la ZPS d'espèces patrimoniales et protégées comme la Cigogne noire et le Pic cendré, sensibles au dérangement et s'interrogeait déjà sur les incidences des projets d'extension du parc d'attractions sur ces espèces.

**L'Ae rappelle qu'en cas d'incidence notable sur un site Natura 2000, la réglementation exige de :**

- **justifier l'absence de solution alternative ;**
- **justifier leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y**

<sup>22</sup> La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objet de réduire l'impact à un niveau très faible, voire nul. L'article L.122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;

- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires** pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, **l'État français informera la Commission européenne des mesures compensatoires adoptées.**

***L'Ae recommande de justifier l'absence de solution alternative à l'implantation de l'aire de stationnement dans le secteur et d'éviter tout aménagement sur le site Natura 2000.***

### **3.2.2. Les zones humides**

Un diagnostic des zones humides, joint au dossier de la révision, a été réalisé en avril 2021 sur les parcelles concernées par les projets d'extension du parc d'attractions. Il révèle que la zone de ce projet est totalement située en zone potentiellement humide, longée par le Landon et un autre ruisseau, dont une zone humide identifiée sur 7 ares.

Le projet de révision prévoit d'intégrer la zone humide dans le secteur UPZh. Or l'Ae observe que ce classement permet les installations et constructions en lien avec l'activité du parc d'attractions en secteur à dominante humide, ce qui ne permet pas de préserver la fonctionnalité de cette zone humide. Un classement de cette zone en secteur Nzh, ou le maintien en secteur Np permettra de préserver au mieux ces milieux humides qui font par ailleurs l'objet d'une pression anthropique importante sur le territoire national. L'Ae attend des justifications quant au choix de ce classement UPZh qui pourraient avoir des impacts forts sur la zone humide.

Le projet prévoit un aménagement en surface qui soit perméable afin de ne pas altérer les zones potentiellement humides du site. Néanmoins, l'aménagement en surface perméable d'un parking peut poser problème puisque les véhicules ou leurs utilisateurs peuvent émettre des pollutions (perte d'hydrocarbures, de liquide de frein, déchets divers...) qui pourront polluer les milieux aquatiques existants. De plus, même sans imperméabilisation, la stabilisation de la surface génère un changement de structure du sol et de la structure végétale qu'il va falloir entretenir, donc un changement d'écosystème.

***L'Ae recommande d'éviter les constructions et installations en zone humide et de maintenir le zonage Np existant pour les zones identifiées comme humides.***

### **3.3. Le risque inondation et la protection de la ressource en eau**

Une partie de la surface du site Natura 2000 concernée par la révision allégée est située en zone inondable, identifiée dans le Plan de prévention de risque d'inondation (PPRi) Aube-amont. Le projet prévoit de classer les 0,5 ha concernés en secteur UPAi dont le règlement autorise uniquement les constructions, occupations et utilisations des sols prévus dans le règlement du PPRi en vigueur.

Le projet prévoit de mettre en place un dispositif d'alerte pour les crues.

La zone n'est en revanche pas située dans une zone de captage d'eau potable.

Le projet ne prévoit pas de nouvelle imperméabilisation des sols sur le secteur, sauf au niveau des 2 passerelles qui seront construites pour le passage des cours d'eau. Selon le dossier, la capacité d'infiltration du site ne serait pas altérée. Néanmoins, aucune information n'est donnée sur la présence de nappe phréatique au droit de la zone et des incidences probables quant à d'éventuelles pollutions liées au stationnement de véhicules. L'évaluation environnementale

indique que l'impact est nul sur les milieux aquatiques existants (réseaux souterrains) sans plus d'explication.

***L'Ae recommande de compléter l'évaluation environnementale par la caractérisation des eaux souterraines et des risques de pollutions occasionnés par l'exploitation de l'aire de stationnement.***

Metz, le 12 août 2021

Le président de la Mission régionale d'Autorité  
environnementale,  
par délégation,

  
Jean-Philippe MORETAU